

Développement durable,
Environnement,
Faune et Parcs

Québec 

N° : 630

Québec, ce 29 août 2013

À : **LES ÉQUIPEMENTS DE PUISSANCE
RELIANCE LTÉE**, personne morale légalement
constituée, ayant son domicile au 86, boul.
Hymus, Pointe-Claire (Québec) H9R 1E4

PAR : **LE MINISTRE DU DÉVELOPPEMENT
DURABLE, DE L'ENVIRONNEMENT, DE LA
FAUNE ET DES PARCS**

ORDONNANCE

(article 70.1 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, R.L.R.Q.,
chapitre Q-2)

La présente ordonnance vous est notifiée en vertu de l'article 70.1 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* et fondée sur les motifs suivants :

IDENTIFICATION DU PROPRIÉTAIRE ET DE SES ACTIVITÉS

- [1] Les Équipements de Puissance Reliance ltée (« Reliance ») est propriétaire de l'immeuble connu et désigné comme étant le lot 2 529 023 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal, situé au 86, boul. Hymus, à Pointe-Claire (« 86, boul. Hymus »);
- [2] Depuis 1968, Reliance a exercé sur cet immeuble des activités de réparation et de revente de transformateurs électriques. Selon le Registre des entreprises du Québec, Reliance opère maintenant un commerce de gros de machines, fournitures et matériels électroniques;

LES FAITS

- [3] Le 26 mars 2013, Environnement Rive-Nord inc. (« Environnement Rive-Nord ») signale à Urgence-Environnement qu'un déversement de l'ordre de 800 à 1200 litres d'huile et d'eau huileuse est survenu au 86, boul. Hymus. Ce déversement résulterait de l'ouverture de la valve d'un réservoir extérieur contenant de l'huile et des eaux huileuses;
- [4] Le lendemain, la Ville de Pointe-Claire (« Pointe-Claire ») communique avec Urgence-Environnement relativement à la présence d'huile et

d'eau contaminée dans leur réseau d'égout. Le même jour, des fonctionnaires dûment autorisés du ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs (« ministère ») se rendent au 86, boul. Hymus, et constatent notamment la présence :

- de deux réservoirs de 12 000 litres chacun, dont un vide et l'autre contenant de l'huile à transformateur;
- de boudins et de couches absorbantes pour récupérer et contenir les matières contaminées;
- d'un mélange d'eau, de neige et d'huile qui recouvre une bonne partie du terrain autant à l'arrière du terrain que des côtés sud et ouest où il y a beaucoup d'huile accumulée le long du bâtiment;
- d'un fossé de drainage creusé afin de faciliter la récupération et d'empêcher la migration de l'huile vers le boul. Hymus;
- de transformateurs entreposés sur le terrain qui, selon le représentant de Reliance, auraient contenu de l'huile minérale sans biphényles polychlorés (« BPC ») mais qui seraient vides.

À cette occasion, le représentant de Reliance est informé par le ministère que la récupération de l'huile et des eaux contaminées doit être réalisée rapidement et que l'autre réservoir doit être vidangé afin d'éviter un autre déversement. Il est également avisé de ses obligations liées à l'article 9 du *Règlement sur les matières dangereuses* (R.L.R.Q., chapitre Q-2, r. 32) et que les huiles usées à transformateur doivent être expédiées vers un lieu autorisé;

- [5] L'analyse de l'échantillon (mélange d'huile et d'eau) prélevé le 27 mars 2013 par un fonctionnaire dûment autorisé et dont le certificat est daté du 9 avril 2013 confirmera que l'huile déversée au 86, boul. Hymus, contient des BPC dans une concentration de 430 mg/kg;
- [6] Le 28 mars 2013, Environnement Rive-Nord indique à Urgence-Environnement qu'elle a récupéré le maximum de liquides (huile et eaux huileuses) ayant pu être récupérés et que plus rien ne migre hors du terrain quoiqu'il demeure des travaux à faire;
- [7] Le même jour, un représentant de la Division des rejets industriels de la Ville de Montréal avise Urgence-Environnement que de l'huile a été retrouvée jusque dans le Lac St-Louis. Environnement Rive-Nord convient de se charger de contenir le produit au Lac St-Louis et mentionne à Urgence-Environnement que le résultat de son échantillon prélevé le 26 mars 2013 est de 445 mg/kg en BPC;
- [8] Le 2 avril 2013, Urgence-Environnement est informé par Environnement Rive-Nord que, pour le moment, tout est sous contrôle au 86, boul. Hymus. Celle-ci ne fait plus de pompage et les eaux huileuses pompées sont dans des conteneurs étanches. Environnement Rive-Nord avise Urgence-Environnement qu'il y aurait toujours des conteneurs de sols contaminés contenant des BPC sur place;
- [9] Le 4 avril 2013, un fonctionnaire dûment autorisé du ministère réalise une seconde inspection chez Reliance où il constate notamment :

- le chargement sur deux camions remorques de cinq transformateurs, lesquels auraient été drainés au préalable et ne contiendraient pas de BPC selon les dires du représentant de Reliance;
- la présence de deux réservoirs supplémentaires d'une capacité d'environ 12 000 litres chacun et contenant de l'huile à transformateur;
- l'érection de digues dans le but d'arrêter la migration et le creusage de fosses afin de contenir les eaux huileuses;
- qu'Environnement Rive-Nord a récupéré, depuis le déversement, l'équivalent de cinq conteneurs d'eaux huileuses d'environ 18 000 litres chacun, lesquels sont entreposés sur le site;
- la présence de cinq conteneurs qui seraient remplis de sols contaminés aux BPC selon le représentant de Reliance;
- l'entreposage extérieur d'une dizaine de barils, sur le dessus de conteneurs et de transformateurs, qui seraient remplis d'huile à transformateur et de sols contaminés aux BPC selon le représentant de Reliance;
- la présence sur le site d'environ 40 transformateurs, tous vidangés selon le représentant de Reliance;
- l'entreposage, à l'intérieur, d'environ 60 barils en plastique, non identifiés, pouvant contenir de l'huile à transformateur ainsi que 10 petits transformateurs à sec.

Selon le représentant de Reliance, ces matières sont entreposées sur le site depuis au moins quinze ans. Le propriétaire ne tient aucun registre des matières entreposées sur le site. Le représentant de Reliance est avisé qu'il doit procéder dans les plus brefs délais à la caractérisation des huiles usées à transformateur ainsi que des sols contaminés afin d'établir un mode de gestion adéquat;

[10] Plus tard au courant de la même journée, Urgence-Environnement est avisé par le Service des incendies de la Ville de Saint-Jérôme qu'un transformateur sur un camion en déplacement coule sur la chaussée de l'autoroute 15 Nord. Les vérifications réalisées confirment que les transformateurs en question sont ceux en provenance du 86, boul. Hymus. Les transformateurs n'avaient pas été vidangés au préalable et contenaient au total 6020 litres d'huile. Un échantillon d'huile prélevé sur le lieu du déversement révélera par la suite des concentrations en BPC de 3970 mg/kg;

[11] Le 5 avril 2013, un avis de non-conformité est transmis à Reliance pour les manquements constatés les 27 mars et 4 avril 2013, notamment des manquements au deuxième alinéa de l'article 20, au paragraphe 3° de l'article 70.9 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* ainsi qu'aux articles 9, 16, 36, 44, 46, 53, 55, 56 et 104 du *Règlement sur les matières dangereuses*. Le ministère demande à Reliance de prendre immédiatement les mesures nécessaires au respect de la loi;

[12] Le 10 avril 2013, le ministère reçoit copie d'un plan d'action daté du 5 avril 2013 adressé à la Direction de l'environnement de la Ville de Montréal par Reliance concernant le déversement du 26 mars. Ce plan

indique notamment que la compagnie de sécurité Sécuritas a été engagée afin de protéger le site contre des voleurs et vandales ainsi que pour vérifier si de l'eau s'écoule vers la rue ou les propriétés voisines. On y mentionne également qu'Environnement Rive-Nord sera engagée à nouveau au cours de la semaine du 8 au 12 avril 2013 pour vider l'eau contaminée, commencer à disposer de l'huile entreposée dans les conteneurs, faire des analyses de l'huile dans les trois cuves et pour en disposer. Aucun échéancier précis n'est prévu pour la gestion des sols contaminés et des barils entreposés à l'intérieur du bâtiment;

[13] Le 11 avril 2013, un fonctionnaire dûment autorisé du ministère se rend au 86, boul. Hymus, dans le cadre d'une troisième inspection visant un local non visité antérieurement. Il constate que Reliance entrepose dans ce local approximativement 52 barils en plastique remplis d'huile à transformateur, quatre postes de dérivation ainsi que deux transformateurs à sec, lesquels viennent s'ajouter à l'inventaire constaté lors des inspections précédentes. Il observe qu'une nouvelle fosse contenant des eaux huileuses a été creusée à l'extérieur, que l'aire d'entreposage est complètement inondée (environ 1 pied d'eau huileuse), que les digues de sable sont toujours en place et qu'il n'y a pas de débordement sur les terrains voisins. L'inspecteur dénombre cinq conteneurs de 18 000 litres chacun, deux conteneurs de 12 000 litres chacun et un réservoir vacuum d'une capacité d'environ 16 000 litres contenant de l'huile à transformateur récupérée. Un représentant d'Environnement Rive-Nord mentionne à l'inspecteur qu'environ 200 000 litres d'eaux huileuses auraient été récupérés des suites du déversement du 26 mars dernier;

[14] Le même jour, le ministère transmet une lettre à Reliance lui faisant part que les actions prises et prévues au plan d'action daté du 5 avril 2013 ne sont pas suffisantes considérant la gravité de la situation. Il est demandé de procéder, sans délai, à une série d'actions, incluant de confiner et de s'assurer du maintien du confinement de toutes les matières dangereuses et eaux huileuses, de poursuivre les travaux de récupération des eaux huileuses et l'excavation des sols contaminés, de procéder à la vidange systématique des équipements électriques, de procéder immédiatement à la caractérisation de toutes les matières dangereuses résiduelles en la possession de Reliance, de procéder à la décontamination des transformateurs et équipements contaminés, de soumettre un plan d'élimination de l'ensemble des matières dangereuses résiduelles et des équipements au ministère pour approbation et finalement, expédier toutes les matières dangereuses résiduelles et équipements vers des lieux autorisés. Reliance est enjointe d'informer par écrit le ministère de ses intentions et actions d'ici le 16 avril 2013;

[15] Le ou vers le 16 avril 2013, Reliance transmet au ministère un plan des correctifs en réponse à la lettre du 11 avril 2013 dans lequel elle mentionne :

- qu'elle a accompli le confinement et le maintien du confinement de toutes les matières dangereuses et eaux huileuses;
- qu'elle a récupéré les eaux huileuses présentes sur le terrain et les a entreposées dans des conteneurs sur les lieux. Pour

les sols, elle indique attendre l'assèchement du terrain avant de débiter les analyses;

- qu'elle procédera immédiatement à la caractérisation de toutes les matières dangereuses résiduelles et qu'elle fera un registre en même temps;
- qu'après avoir éliminé les huiles et eaux contaminées, elle procédera à l'élimination de tous les équipements contaminés;
- qu'elle préparera un plan d'élimination de l'ensemble des matières dangereuses résiduelles pour approbation par le ministère;
- qu'après avoir obtenu l'approbation du ministère, elle expédiera toutes les matières dangereuses résiduelles et équipements vers des lieux autorisés.

Aucun échéancier n'est prévu dans ce plan des correctifs pour la mise en œuvre des actions;

[16] Les 3 et 8 mai 2013, des discussions téléphoniques ont lieu entre le chimiste mandaté par Reliance et l'inspecteur du ministère relativement aux eaux contaminées entreposées et à un mandat pour la caractérisation des équipements contaminés au BPC de même que des barils et des réservoirs;

[17] Le 15 mai 2013, Sanexen Services Environnementaux inc. (« Sanexen ») porte à la connaissance du ministère qu'elle a été mandatée par Reliance pour faire l'inventaire et l'échantillonnage des équipements, des conteneurs et des réservoirs présents sur le terrain, à l'exclusion des barils entreposés à l'intérieur du bâtiment. Le ministère est informé que les opérations sur le terrain auront lieu les 21 et 22 mai 2013;

[18] Des inspections sont ainsi réalisées au 86, boul. Hymus, les 21 et 22 mai 2013 par un fonctionnaire autorisé du ministère. Celles-ci permettent de constater que Sanexen procède à des opérations d'inventaire et de caractérisation de certains équipements, conteneurs d'eaux huileuses et réservoirs présents sur le site. À cette occasion, l'inspecteur est averti par les représentants de Sanexen que :

- l'un des deux réservoirs se trouvant entre les transformateurs et les conteneurs de sols contaminés dégage une odeur de solvant;
- que les transformateurs et équipements entreposés dans deux conteneurs à toit ouvert sont remplis d'huile présentant les caractéristiques spécifiques de l'askarel (liquide ayant une concentration supérieure à 10 000 mg/kg en BPC), notamment son odeur et sa densité.

Les résultats partiels d'analyse des échantillons d'huile de Sanexen, reçus par le ministère le 31 mai 2013, mettent en lumière des concentrations de 110, 190 et 470 mg/kg en BPC alors que ceux reçus le 9 juin, relativement aux matières contenues dans les divers équipements et transformateurs présents sur le site, illustrent des concentrations en BPC totaux allant jusqu'à 773 000 mg/kg;

[19] Le 22 mai 2013, l'inspecteur du ministère communique avec le chimiste représentant Reliance pour l'aviser que le site n'est pas sécuritaire de par le fait, notamment, que n'importe qui peut accéder facilement aux matières dangereuses présentes au 86, boul. Hymus. Il l'avise que la présence d'un agent de sécurité en permanence afin de contrôler l'accès au site doit être envisagée. Un inspecteur de la Ville de Montréal constate également, lors d'une visite réalisée le soir du 27 mai 2013, que la clôture d'accès au 86, boul. Hymus est ouverte et qu'aucune personne n'en surveille l'accès. Le 2 juin 2013, le chimiste représentant Reliance écrit au ministère que « [...] le site est sécuritaire (sic.) par une clôture (sic.) et sous cle (sic.) après 17.00 heures. Aussi, nous avons une agence de sécurité (sic.) pendant la nuit a (sic.) la propriété (sic.). »;

[20] Le 7 juin 2013, accompagné de représentants de la Ville de Montréal et de la Direction de santé publique de l'Agence de la santé et des services sociaux de Montréal (« DSP »), un fonctionnaire dûment autorisé du ministère se rend au 86, boul. Hymus afin d'évaluer les risques que présente la présence des matières dangereuses entreposées illégalement sur le site. Les représentants de la DSP ont notamment examiné les risques d'une migration souterraine des contaminants vers les terrains voisins (surtout les résidences à proximité) et les risques potentiels d'incendie en présence d'une source d'ignition (état d'un corps en combustion);

[21] Le 13 juin 2013, Reliance est dûment mise en demeure par la procureure du ministère de mettre en œuvre immédiatement des mesures relatives, essentiellement, à la sécurisation de l'immeuble connu et désigné comment étant le lot 2 529 023 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal, ainsi qu'à la surveillance physique en permanence de l'immeuble de manière à empêcher toute intrusion. Une confirmation de la mise en œuvre des mesures est exigée dans les 48 heures de la signification de la mise en demeure, soit au plus tard le 15 juin 2013 en après-midi. Par sa réponse du 18 juin 2013, Reliance indique notamment avoir réparé les trous dans la clôture et installé un cadenas pour verrouiller la porte durant la nuit;

[22] Le rapport de la caractérisation des équipements réalisée par Sanexen est soumis au ministère le 20 juin 2013. Le rapport reçu est ainsi analysé à l'interne et un avis est produit le 3 juillet 2013 dans lequel les constats suivants sont formulés sur la base des renseignements consignés dans le rapport du 20 juin 2013 :

- environ 150 000 litres d'eaux huileuses sont entreposées dans neuf conteneurs. Les résultats d'analyse de la phase surnageant présente dans deux des trois conteneurs échantillonnés illustrent des concentrations en BPC variant entre 273 mg/kg et 333 mg/kg. Le paramètre hydrocarbure pétrolier C₁₀-C₅₀ n'a pas été analysé;
- les résultats d'analyse de l'huile contenue dans trois des quatre réservoirs hors sols présents sur le site mettent en lumière des concentrations en BPC excédant 50 mg/kg;
- 110 barils d'huiles sont entreposés à l'intérieur du bâtiment pour un volume total de 22 500 litres. Seulement une

caractérisation sommaire a été faite par Sanexen et les résultats analytiques de 10 des 11 échantillons composites prélevés indiquent des concentrations supérieures à 50 mg/kg;

- 35 transformateurs sont présents sur le site, dont au moins 8 contiennent de l'askarel (les concentrations en BPC variant de 28 000 à 773 000 mg/kg) et au moins 7 illustrent des concentrations en BPC excédant 50 mg/kg;
- des sols contaminés sont toujours entreposés dans un conteneur et dans deux boîtes, ceux contenus dans le conteneur présentent des concentrations en BPC inférieures à 50 mg/kg et ceux dans les deux boîtes des concentrations en BPC supérieures à 50 mg/kg;.

Tel que consigné par Sanexen dans son rapport et conformément à la note du 3 juillet 2013, il est établi que ce rapport ne constitue pas un inventaire et une caractérisation détaillés et exhaustifs des matières et équipements présents au 86, boul. Hymus;

[23] Des fonctionnaires dûment autorisés du ministère se rendent au 86, boul. Hymus, les 23 et 26 juin 2013, afin de vérifier les mesures mises en place par Reliance relativement à sa sécurisation et à sa surveillance. Alors qu'on constate la réparation des trous et une clôture d'accès fermée et cadenassée le 23 juin 2013, la clôture d'accès est ouverte et laissée sans surveillance lors de l'inspection du 26 juin 2013. Cette situation n'est pas conciliable avec les exigences réglementaires applicables, notamment l'article 82 du *Règlement sur les matières dangereuses* relatif au système de détection d'intrusion. À défaut d'avoir un tel système de détection d'intrusion, une personne physique doit minimalement être présente en tout temps pour assurer la sécurité du site 24 heures sur 24, 7 jours sur 7;

[24] Les 5 et 12 juillet 2013, des plans des correctifs sont transmis par Reliance au ministère concernant essentiellement les transformateurs et les eaux huileuses dans les conteneurs;

[25] Dans une lettre datée du 16 juillet 2013, le ministère avise à nouveau l'entreprise des mesures qu'elle doit mettre en oeuvre ainsi que l'ordre de réalisation considérant toujours la gravité de la situation qui prévaut au 86, boul. Hymus. Un nouveau plan des correctifs répondant intégralement à l'ensemble des exigences et mesures mentionnées dans cette lettre, accompagné d'un calendrier de réalisation avec des dates précises de complétion, est formellement demandé au plus tard le 31 juillet 2013;

[26] Le 17 juillet 2013, simultanément à la transmission à Reliance de la lettre signée la veille, un plan d'action est soumis par l'entreprise au ministère, lequel plan n'est pas satisfaisant. Afin d'éviter toute confusion, le ministère réitère dans une lettre datée du 19 juillet 2013 qu'il attend toujours un nouveau plan des correctifs répondant intégralement aux attentes et exigences consignées dans la lettre du 16 juillet 2013. Par courtoisie, une version anglaise non officielle des lettres du 16 et du 19 juillet 2013 a été transmise à Reliance par le ministère le 26 juillet 2013;

[27] Les 25 et 31 juillet 2013, Reliance présente de nouveaux plans d'action qui ne sont pas à la satisfaction du ministère; ceux-ci ne répondant pas intégralement aux éléments consignés dans la lettre du 16 juillet 2013. Notamment, l'entreprise réitère son intention d'entreposer l'askarel, les liquides contenant entre 50 et 10 000 mg/kg de BPC et les autres matières dangereuses résiduelles à l'intérieur du bâtiment plutôt que de les éliminer; elle entend procéder seulement à l'élimination des eaux huileuses plutôt que de procéder selon l'ordre de priorité prescrit en fonction de la dangerosité des matières; elle y mentionne également son intention d'entreposer les sols contaminés à l'intérieur du bâtiment ce qui est tout autant irrecevable; finalement, elle ne prévoit aucune date précise pour la réalisation et la finalisation des étapes qu'elle propose;

LA SUSCEPTIBILITÉ D'ATTEINTE ET DE DOMMAGES

[28] Le lot 2 529 023 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal, est situé à Pointe-Claire, à moins de 100 mètres d'un quartier résidentiel où sont situées, notamment, l'école primaire Jubilee et des garderies. Qui plus est, des locataires commerciaux occupent toujours le bâtiment désigné comme étant le 86, boul. Hymus et plusieurs résidences habitées sont contiguës à l'immeuble du côté sud;

[29] L'article 82 du *Règlement sur les matières dangereuses* prévoit qu'un lieu d'entreposage de matières dangereuses résiduelles doit être aménagé de manière à empêcher toute intrusion, ce qui n'est pas le cas en l'espèce, alors qu'il est possible d'y entrer et d'y circuler librement, sans contrôle de l'accès en tout temps et sans système de détection d'intrusion;

[30] Le 7 juin 2013, la DSP transmet au ministère un avis dans lequel elle indique que la situation qui prévaut au 86, boul. Hymus, la préoccupe fortement en raison notamment du grand volume d'huile, de la présence potentielle de solvants, de l'état délabré des lieux et des installations, la survenue de vandalisme au mois de mars, le manque de rigueur dans la gestion des produits et le manque de surveillance des lieux. Elle ajoute qu'en cas d'incendie, la DSP considère que le risque potentiel pour la population avoisinante posé par une telle situation est inacceptable;

[31] Le 12 juin suivant, une toxicologue de la DSP produit un complément d'avis concernant plus particulièrement les impacts sanitaires potentiels des substances entreposées sur le terrain de Reliance à Pointe-Claire. Elle énonce que la nature des substances chimiques, soit des huiles contaminées par les BPC et possiblement des solvants, présents sur le terrain de Reliance à Pointe-Claire, l'état délabré des installations, de même que le manque de surveillance des lieux pourraient entraîner des situations susceptibles de porter atteinte à la santé des résidents qui demeurent dans le secteur, en soulignant les résidences localisées juste de l'autre côté de la clôture de Reliance. En résumé, elle indique qu'en cas d'incendie, les BPC se décomposent, entre autres, en chlorure d'hydrogène (HCl), en dioxines et en furannes, et que certaines des substances émises dans les fumées, telles le HCl, sont irritantes et corrosives pour la peau, les yeux et les voies respiratoires, et

entraîneraient une évacuation d'un secteur de la zone résidentielle. Un tel incendie pourrait également résulter en le dépôt de dioxines et furannes sur le secteur résidentiel alors que celles-ci peuvent entraîner des maladies de peau, des problèmes hépatiques, des systèmes nerveux, immunitaire, de la reproduction et du développement, et sont cancérogènes;

[32] En plus d'être susceptible de porter atteinte à la santé de l'être humain, la situation dans laquelle se trouvent les matières dangereuses présentes au 86, boul. Hymus, est également susceptible d'entraîner des dommages à l'environnement ou aux biens, tel qu'en fait foi un avis produit par monsieur Luc Rivard, chimiste au ministère, en date du 13 juin 2013, dans lequel il mentionne que :

- « Le site étant celui d'une ancienne usine de reconditionnement de transformateurs et autres équipements électriques, cela implique également la possibilité de retrouver des substances volatiles [...] Ces substances chlorées volatiles, en raison des fortes odeurs aromatiques ou éthérées qui s'en dégagent, sont bien plus qu'un simple risque de nuisances pour le voisinage car elles peuvent aussi poser un danger immédiat à la vie et à la santé humaine à quiconque n'est pas équipé de protection respiratoire adéquate, lors d'une fuite ou d'un déversement. »;
- « En cas d'incendie, les BPC et autres molécules chlorées se décomposent en plusieurs autres substances encore plus toxiques [...] rendant ainsi les fumées très toxiques »;
- « Les BPC [...] sont des substances toxiques liposolubles, persistantes dans l'environnement et reconnues comme des cancérogènes probables pour l'humain. En conséquence, ces propriétés sont tributaires également d'une préoccupation environnementale, soit la persistance (>50 ans) de nombreux BPC et autres molécules chlorées. »;
- « Les résultats préliminaires pour certains échantillons de sols témoignent déjà d'une forte contamination en BPC ($\geq 100\,000$ µg/kg) sur le site [...] Une partie du contenu du réservoir s'étant déversé a débordé du terrain et a fui vers le réseau d'égouts, donc il y a lieu aussi de s'interroger sur le niveau de contamination qui sera retrouvé dans les boues des ouvrages d'épuration touchés ou les résidus des puisards et ceux au fond des raccords ou jonctions de canalisations d'égouts. »;
- « Les composés chlorés persistent, comparativement aux sols et les eaux de surface, plus longtemps dans les eaux souterraines, car leur volatilisation et leur biodégradation y sont grandement ralenties, ce qui pose un risque sérieux à tout approvisionnement en eau potable tiré d'une nappe phréatique à proximité d'un lieu où de telles substances auraient été déversées. »;
- « [...] le devenir environnemental des substances chlorées volatiles fréquemment employées conjointement avec les BPC, comprend aussi une susceptibilité d'impacts à l'atmosphère. »;
- « De ce qui précède, je suis d'avis, qu'uniquement sur la foi des quantités entreposées de produits susceptibles de contenir des BPC, des chlorobenzènes et du perchloroéthylène, soit plus de 100 000 kg de matières dangereuses résiduelles, en raison de

l'état de délabrement des lieux, la vétusté, la corrosion ou la dégradation apparente des équipements et des contenants, en plus des techniques inappropriées d'entreposage, sont d'autant de facteurs de risque contribuant au fait que ce site a été et demeure susceptible d'être une source de contaminants persistants et/ou toxiques, pour lesquels les conséquences sur la qualité de l'environnement et les risques à la santé humaine sont significatifs. »;

- « Finalement, je suis d'avis que le niveau de contamination en hydrocarbures pétroliers et BPC des sols prélevés est susceptible de contribuer à la contamination des eaux de surface par le ruissellement de ces contaminants jusqu'au réseau hydrographique, tout comme ils pourraient compromettre par percolation la qualité des eaux souterraines. »;

FONDEMENT DU RECOURS

[33] L'article 70.1 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* permet au ministre d'ordonner, lorsqu'il est d'avis qu'une matière dangereuse est dans une situation susceptible d'entraîner une atteinte à la santé de l'être humain ou des autres espèces vivantes ou un dommage à l'environnement ou aux biens, à quiconque a en sa possession la matière dangereuse ou en a la garde de prendre, dans le délai qu'il fixe, les mesures qu'il indique pour empêcher ou diminuer l'atteinte ou le dommage;

[34] Le rapport de caractérisation de Sanexen du 20 juin 2013 ainsi que les autres résultats d'analyse en la possession du ministre, dont ceux faisant l'objet du rapport d'analyse du 18 juin 2013, démontrent que plusieurs des échantillons de résidus organiques prélevés contiennent des substances assimilées à une matière dangereuse en vertu du *Règlement sur les matières dangereuses* en raison de leur concentration en hydrocarbures pétroliers et/ou en raison des concentrations en BPC retrouvées et qui excèdent la norme de 50 mg/kg prévue au paragraphe 7° de l'article 4 du *Règlement sur les matières dangereuses*. Ces résultats confirment également que les matières présentes au 86, boul. Hymus, s'assimilent à des matières dangereuses résiduelles, soit des matières dangereuses mises au rebut, usées ou usagées au sens de l'article 5 du *Règlement sur les matières dangereuses*, notamment, puisque les substances échantillonnées sont des mélanges sans apparente spécification précise et/ou altérées et difficilement réutilisables sans traitement pour l'usage auquel elles étaient initialement destinées;

[35] Reliance a la possession ainsi que la garde des matières dangereuses et matières dangereuses résiduelles présentes sur le lot 2 529 023 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal, dont elle est propriétaire;

[36] Aucun permis en vertu de l'article 70.9 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* n'a été délivré par le ministre à Reliance pour entreposer ces matières au 86, boul. Hymus;

- [37] En plus de constituer un entreposage illégal de matières dangereuses résiduelles, la situation qui prévaut au 86, boul. Hymus, contrevient également aux articles 9, 16, 36, 44, 46, 53, 55, 56, 82, 88 et 104 du *Règlement sur les matières dangereuses*;
- [38] Tel que confirmé par les avis de la DSP et de monsieur Luc Rivard, les matières dangereuses et matières dangereuses résiduelles présentes au 86, boul. Hymus, sont dans une situation susceptible d'entraîner une atteinte à la santé de l'être humain ou des autres espèces ou un dommage à l'environnement ou aux biens;
- [39] Les actions réalisées et proposées par l'entreprise ne sont pas suffisantes en regard des risques que présente la situation;
- [40] Des mesures sont requises dans l'immédiat pour empêcher ou diminuer l'atteinte et le dommage.

L'AVIS PRÉALABLE À L'ORDONNANCE

- [41] L'avis préalable à la présente ordonnance a été signifié à Reliance le 13 août 2013, lui accordant jusqu'au 28 août 2013 pour présenter ses observations au ministre;
- [42] Le 16 août 2013, un représentant de la firme H. Baikowitz et Associés inc., consultant de Reliance (« consultant »), a communiqué au ministre son désaccord relatif à l'installation d'un système d'extinction automatique d'incendie;
- [43] Le 20 août 2013, le ministère reçoit une lettre datée du 16 août 2013 du consultant, sollicitant une réunion pour discuter des différentes actions à entreprendre. Elle informe par ailleurs le ministère qu'elle procède à la mise en place de différentes mesures pour l'aménagement de l'aire d'entreposage et la sécurisation du bâtiment. Elle l'informe également qu'elle est en processus de soumission pour la vidange des équipements entreposés à l'extérieur par une firme spécialisée;
- [44] Le 22 août 2013, un fonctionnaire du ministère transmet un courriel en réponse à la lettre du 16 août demandant au consultant de transmettre, entre autres, les détails des mesures prises ou à venir dans le délai prévu à l'avis préalable à l'ordonnance pour présenter les observations;
- [45] Le 27 août 2013, le ministère reçoit une lettre du consultant indiquant les mesures prises par Reliance jusqu'à maintenant. On y lit notamment la négociation de contrats avec Sannexen pour la gestion de l'aire d'entreposage ainsi que pour la disposition conforme des conteneurs de résidus huile/eau, l'achat de barils pour entreposer l'askarel, l'huile contaminées et les guenilles et les différents contacts effectués auprès de compagnies de recyclage pour obtenir des propositions pour l'enlèvement des conteneurs, transformateur, condensateur et réservoirs vides et propres;

- [46] Dans cette même lettre, le consultant réitère sa demande de tenir une réunion pour clarifier, entre autres, le besoin de mettre en place un système de gicleur dans le secteur d'entreposage;
- [47] Les observations transmises 16 août 2013 lors d'une conversation téléphonique avec le ministère ainsi que par écrit les 16 et 26 août 2013 ne répondent pas, de l'avis du ministre, à ses exigences;
- [48] En vertu de l'article 118.2 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, toute ordonnance émise à l'endroit du propriétaire d'un immeuble doit être inscrite contre cet immeuble.

POUR CES MOTIFS ET EN VERTU DES POUVOIRS QUI ME SONT CONFÉRÉS PAR L'ARTICLE 70.1 DE LA LOI SUR LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT, JE, SOUSSIGNÉ, MINISTRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DE L'ENVIRONNEMENT, DE LA FAUNE ET DES PARCS, ORDONNE À LES ÉQUIPEMENTS DE PUISSANCE RELIANCE LTÉE DE:

TRANSMETTRE à la Direction régionale du Centre de contrôle environnemental de Montréal, de Laval, de Lanaudière et des Laurentides du ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, bureau de Montréal, dans les 24 heures de la notification de la présente ordonnance, une confirmation écrite de l'intention de Reliance de se s'y conformer;

SÉCURISER dès la notification de la présente ordonnance, l'immeuble connu et désigné comme étant le lot 2 529 023 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal, en assurant une surveillance de l'immeuble et un contrôle de l'accès en permanence (24 heures sur 24, 7 jours sur 7) par la présence d'une personne physique, tant et aussi longtemps que le site n'est pas protégé par un système de détection d'intrusion ou que des matières ou objets contenant des BPC ou contaminés par des BPC sont entreposés à l'extérieur du bâtiment;

CESSER dès la notification de la présente ordonnance, de recevoir sur le lot 2 529 023 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal, toutes matières ou tous objets contenant des BPC ou contaminés par des BPC en contravention de la *Loi sur la qualité de l'environnement* et de ses règlements;

TRANSMETTRE au plus tard le 3 septembre 2013, à la Direction régionale du Centre de contrôle environnemental de Montréal, de Laval, de Lanaudière et des Laurentides du ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, bureau de Montréal, pour approbation, un plan d'action préliminaire conforme aux exigences du ministère incluant celles

déjà formulées présentant la séquence d'exécution des étapes ordonnées et leur échéance;

PRENDRE

dans les 15 jours de la notification de la présente ordonnance, les mesures suivantes :

- aménager l'aire d'entreposage dans le bâtiment de manière à pouvoir contenir les fuites ou déversements de matières dangereuses résiduelles en installant un bassin de rétention ou un muret;
- apposer une étiquette, à un endroit visible, sur les contenants renfermant des matières dangereuses résiduelles en y indiquant le nom des matières entreposées et la date de début d'entreposage;
- conserver des substances absorbantes en tout temps au 86, boul. Hymus.

Ces normes minimales d'entreposage doivent être respectées en tout temps, tant et aussi longtemps que des matières ou objets contenant des BPC ou contaminés par des BPC sont présents au 86, boul. Hymus;

INSTALLER

dans les 30 jours de la notification de la présente ordonnance, un système de détection d'intrusion, un système de détection d'incendie et un système d'extinction automatique d'incendie approprié à la nature des matières entreposées dans le bâtiment et les maintenir fonctionnels tant et aussi longtemps que plus de 20 000 kg de liquides contenant des BPC sont présents dans le bâtiment du 86, boul. Hymus;

VIDANGER

dans les 30 jours de la notification de la présente ordonnance, tous les équipements (notamment, les carcasses de transformateurs) contenant des BPC ou contaminés par des BPC présents au 86, boul. Hymus, les décontaminer sur place puis, valoriser ou éliminer ces équipements conformément à la *Loi sur la qualité de l'environnement* et à ses règlements;

TRANSMETTRE

à la Direction régionale du Centre de contrôle environnemental de Montréal, de Laval, de Lanaudière et des Laurentides du ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, bureau de Montréal, les preuves de décontamination et de valorisation ou d'élimination des équipements dès leur réception;

TRANSMETTRE

pour approbation, à la Direction régionale du Centre de contrôle environnemental de Montréal, de Laval, de Lanaudière et des Laurentides du ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, bureau de Montréal, dans les trente (30) jours de la notification de la présente ordonnance, un plan d'action global réalisé par une firme qualifiée dans le domaine environnemental, accompagné d'un échéancier, incluant notamment les éléments suivants :

- les mesures de gestion sur le site (au 86, boul. Hymus) des matières ou objets contenant des BPC ou contaminés par des BPC (notamment, les huiles, eaux huileuses, sols contaminés, équipements, conteneurs, réservoirs et barils) ainsi que des autres matières dangereuses et matières dangereuses résiduelles ciblées par le rapport de caractérisation de Sanexen du 20 juin 2013 en vue de leur élimination. Notamment, le regroupement des contenants en lots en fonction de l'échelle de concentration des lieux d'élimination.
- les mesures de transport et d'élimination des matières ou objets contenant des BPC ou contaminés par des BPC (notamment, les huiles, eaux huileuses, sols contaminés, équipements, conteneurs, réservoirs et barils) ainsi que des autres matières dangereuses et matières dangereuses résiduelles ciblées par le rapport de caractérisation de Sanexen du 20 juin 2013. La séquence d'élimination des matières sera la suivante :
 1) liquides ayant une concentration supérieure à 10 000 mg/kg en BPC
 2) liquides ayant une concentration entre 50 et 10 000 mg/kg en BPC
 3) eaux huileuses ayant une concentration inférieure à 50 mg/kg en BPC
 4) sols contaminés excavés et entreposés dans les conteneurs
 5) autre matière ou objet contaminé qui n'est pas mentionné aux points 1 à 4. Les noms et adresses des transporteurs et des lieux d'élimination ainsi que des copies de leurs autorisations respectives à transporter et à recevoir de tels matières ou objets doivent être transmis avec le plan;
- les mesures de mitigation pour éviter de déverser, d'émettre, de dégager ou de rejeter des contaminants dans l'environnement lors de la réalisation des mesures;

POURSUIVRE

sans délai, au fur et à mesure que les matières deviendront accessibles, l'inventaire et la caractérisation des matières ou objets contenant des BPC ou contaminés par des BPC (notamment, les huiles, eaux huileuses, sols contaminés, équipements, conteneurs, réservoirs et barils) ainsi que des autres matières dangereuses et matières dangereuses résiduelles ne faisant pas l'objet du rapport de caractérisation de Sanexen du 20 juin 2013 et transmettre sans délai les résultats à la Direction régionale du Centre de contrôle environnemental de Montréal, de Laval, de Lanaudière et des Laurentides du ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, bureau de Montréal;

TRANSMETTRE

pour approbation, dès la réception des résultats de l'inventaire et de la caractérisation complémentaires des matières ou objets, une mise à jour du plan d'action global aux fins de leur gestion et, le cas échéant, de leur élimination, réalisée par une firme qualifiée dans le domaine environnemental, accompagnée d'un échéancier;

RÉALISER	les mesures prévues au plan d'action global approuvé conformément à sa plus récente version, notamment en respectant les échéances prescrites;
TRANSMETTRE	à la Direction régionale du Centre de contrôle environnemental de Montréal, de Laval, de Lanaudière et des Laurentides du ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, bureau de Montréal, dans les délais consignés à la plus récente version du plan d'action global approuvé, une attestation d'un professionnel qualifié dans le domaine environnemental confirmant que le plan d'action global a été exécuté tel qu'approuvé, accompagnée notamment des preuves de transport et d'élimination des matières ou objets soumis au plan;
COMPLÉTER	sans délai, une fois les étapes susmentionnées complétées, la caractérisation et la récupération de toute matière dangereuse rejetée sur le lot 2 529 023 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal, en lien avec l'évènement du 26 mars 2013 et enlever toute matière contaminée en lien avec cet évènement qui n'est pas nettoyée ou traitée sur place conformément à l'article 9 du <i>Règlement sur les matières dangereuses</i> ;
TRANSMETTRE	sans délai, une fois la caractérisation et la récupération complétées, à la Direction régionale du Centre de contrôle environnemental de Montréal, de Laval, de Lanaudière et des Laurentides du ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, bureau de Montréal, un rapport réalisé par un professionnel qualifié dans le domaine environnemental décrivant les travaux de caractérisation et de récupération réalisés.

PRENEZ AVIS que, conformément aux articles 96 et suivants de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, une ordonnance rendue en vertu de l'article 70.1 de cette loi peut être contestée devant le Tribunal administratif du Québec dans les trente (30) jours suivant la date de la signification de cette ordonnance.

INDICATION FAITE À L'OFFICIER DE LA PUBLICITÉ DES DROITS : conformément à l'article 118.2 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, la présente ordonnance doit être inscrite contre l'immeubles connu et désigné comme étant le lot 2 529 023 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal.

Le ministre du Développement durable, de
l'Environnement, de la Faune et des Parcs,

(ORIGINAL SIGNÉ)

YVES-FRANÇOIS BLANCHET